



RCS : LE MANS

Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00575

Numéro SIREN : 439 881 137

Nom ou dénomination : COVEA COOPERATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2017 sous le numéro de dépôt 3865

Covéa Coopérations

Société Anonyme
au capital de 2 295 251 736 Euros
Siège Social : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9
RCS Le Mans 439 881 137

Extrait du PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 juin 2017

Le 14 juin 2017, à 8H30, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire à Paris TIVOLI - 86-90 rue Saint-Lazare 75009 Paris – salle du conseil.

Il est établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

M. Thierry DEREZ préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

MAAF Assurances et MMA IARD Assurances Mutuelles, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mme Corinne COUE assure les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents et qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

M. LAFORCE, représentant le Cabinet PriceWaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires les documents suivants :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation des actionnaires
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes et le récépissé postal,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- le tableau des résultats financiers des derniers exercices,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. ...
2. Option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions et examen du rapport spécial du Commissaires aux comptes y afférent

....

Cet exposé terminé et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

....

2^{ème} Résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels :

1. constate que le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2016 fait apparaître un bénéfice net comptable de 117 752 386,54 € et que le report à nouveau est créditeur de 540 016 867,83 € ; qu'en conséquence, le total distribuable s'établit à 657 769 254,37 €.
2. Décide sur la proposition du conseil d'administration quant à l'affectation de ce résultat de :
 - fixer le dividende pour l'exercice à 0,37 € par action pour un montant total de dividende de 49 955 478,96 euros
 - affecter le solde, soit 607 813 775,41 €, au poste « report à nouveau ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

....

4^{ème} Résolution

L'assemblée générale constatant que le capital est entièrement libéré, et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide de proposer à chaque actionnaire pour le dividende mis en distribution par la présente assemblée, soit 0,37 euro par action, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la société.

Cette option portera sur la totalité du dividende mis en distribution, soit 0,37 € par action et ne pourra faire l'objet que d'un exercice global.

Le prix d'émission des actions créées en paiement du dividende est fixé à 39,82 €, soit le prix fixé en divisant le montant des capitaux propres, tel qu'ils ont été approuvés au titre de la 1^{ère} résolution, par le nombre d'actions.

Les actions nouvelles auront les mêmes caractéristiques et conféreront les mêmes droits que les actions ayant donné droit au dividende, à l'exception de la date de jouissance fixée au 1^{er} janvier 2017.



Le dividende sera mis en paiement à compter du 14 juin 2017 pour les actionnaires ne pouvant pas prétendre au paiement du dividende en actions.

Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement d'un dividende en actions disposeront d'un délai d'un mois à compter de la présente assemblée pour en faire la demande auprès de la société.

En conséquence, tout actionnaire qui n'aura pas exercé son option avant le 14 juillet 2017 ne pourra recevoir le dividende lui revenant qu'en espèces ; ledit règlement sera alors effectué à compter du 14 juillet 2017.

Des bulletins de souscription seront mis à la disposition des actionnaires.

Si le montant du dividende auquel il a droit ne correspondait pas à un nombre entier d'actions, chaque actionnaire pourra soit obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces, soit obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire à la date d'exercice de l'option.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour effectuer toutes les opérations consécutives à l'exercice de l'option et l'augmentation de capital qui en résultera, notamment modifier corrélativement les statuts de la société et imputer s'il le juge utile, les frais occasionnés par l'augmentation de capital sur la prime d'émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

....

10^{ème} Résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

....

Pour extrait certifié conforme,
Christian BAUDON, Directeur Général

le 4 juillet 2017



Covéa Coopérations
Société Anonyme
Régie par le code des assurances
au capital de 2 316 578 763 Euros
Siège Social : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9
RCS Le Mans 439 881 137

**Extrait du PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 juin 2017**

L'an deux mille dix-sept, et le vingt-neuf juin à 16 heures 15 minutes, les administrateurs se sont réunis en conseil à Paris, 86-90 Rue Saint Lazare, Paris 9^{ème}, sur convocation de leur Président en date du 19 juin 2017.

...

La moitié au moins des administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

...

Corinne Coué est désignée pour assurer le secrétariat de séance.

...

1. Constatation par le conseil d'administration de la souscription du dividende en actions, de l'augmentation du capital correspondante et de la modification des statuts en conséquence

A la demande du Président, Corinne Coué rappelle que l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2017 a offert aux actionnaires la possibilité de percevoir le paiement du dividende 2016 en numéraire ou en actions.

Les sept actionnaires de Covéa Coopérations ont exercé leur option pour le paiement du dividende en actions en adressant à la société leurs bulletins de souscription datés du 19 juin 2017.

En conséquence et conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale, 1 254 531 actions nouvelles d'une valeur nominale de 17 euros, assorties d'une prime d'émission d'un montant global de 28 628 397,42 €, ont été créées.

Suite à cette levée d'option, le capital de Covéa Coopérations a été augmenté de 21 327 027 € et a ainsi été porté de 2 295 251 736 € à 2 316 578 763 €.

En conséquence, le conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres :

1. constate, suite au paiement du dividende 2016 en actions, l'émission de 1 254 531 actions nouvelles dans les conditions ci-dessus mentionnées et l'augmentation de capital qui en résulte ;
2. décide, en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été accordée par l'assemblée générale, de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

- L'article 6 « Apports » est complété du paragraphe suivant :

« Dans le cadre de la possibilité offerte aux actionnaires par l'assemblée générale annuelle du 14 juin 2017 de percevoir le paiement du dividende 2016 en numéraire ou en actions, les sept actionnaires de la société ont opté pour le paiement du dividende en actions en adressant à la société leurs bulletins de souscription datés du 19 juin 2017. Conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale, 1 254 531 actions nouvelles de 17€ de valeur nominale, avec une prime d'émission d'un montant global de 28 628 397,42 €, ont été créées, soit :

- 182 349 actions pour Assurances Mutuelles de France ;
- 24 580 actions pour DAS Assurances Mutuelles ;
- 235 828 actions pour La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires ;
- 416 010 actions pour MAAF Assurances ;
- 2 167 actions pour MAAF Santé ;
- 245 499 actions pour MMA IARD Assurances Mutuelles ;
- 148 098 actions pour MMA Vie Assurances Mutuelles.

45

La capital social a ainsi été augmenté de 21 327 027 euros pour le porter de 2 295 251 736 euros à 2 316 578 763 euros.

Le conseil d'administration du 29 juin 2017 a constaté la réalisation de ce paiement du dividende en actions, l'émission des 1 254 531 actions nouvelles en résultant et l'augmentation de capital d'un montant de 21 327 027 euros y afférent. »

- L'article 7 « Capital Social » est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 2 316 578 763 euros divisé en 136 269 339 actions de 17 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie. »

3. et, confère tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités nécessaires.

.....

Pour extrait certifié conforme,

**Fait à Paris
Le 4 juillet 2017**

**Christian Baudon
Directeur Général**



Enregistré à : S I E LE MANS NORD-EST - ENREGISTREMENT

Le 25/07/2017 Bordereau n°2017/854 Case n°1

Ext 2967

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administrative des finances publiques



Jeanine FRIGER
Agent Administratif Principal

Covéa Coopérations

Société anonyme
au capital de 2 316 578 763 Euros
Siège social : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9
RCS LE MANS 439 881 137
Régie par le code des assurances

STATUTS

*Certifiés conformes
le 4 juillet 2017*


Préambule

MMA, MAAF, AM, GMF se sont regroupés en 2005 sous l'égide de la société de groupe d'assurance mutuelle Covéa pour former un groupe mutualiste dans le cadre du respect des principes suivants :

- primauté des mutuelles,
- équilibre entre les familles, entre les pôles mutualistes,
- pérennité du groupe mutualiste.

La société Covéa Coopérations appartient à ce groupe mutualiste.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : Covéa Coopérations

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

- la réalisation d'opérations de réassurance vie, non vie ou mixte, de rétrocession ou d'acceptation de toute nature ; la reprise sous quelque forme que ce soit de contrats ou engagements en réassurance de toute société, organisme, mutuelle, institution de prévoyance, entreprise ou association, française ou étrangère,
- la détention, la prise d'intérêts ou de participations, directs ou indirects, dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières et dans toutes sociétés civiles ou commerciales du secteur financier au sens de l'article L334-2 du code des assurances, quel qu'en soit l'objet ; l'administration, la direction et la gestion de toutes ces sociétés,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, le placement de valeurs mobilières et la gestion de celles-ci, et toutes prestations de services, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-avant ;
- et d'une façon générale, toutes autres opérations civiles, commerciales, immobilières, mobilières et financières ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est sis : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon – LE MANS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 – DUREE - ANNEE SOCIALE

- 1 - La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – APPORTS

■ Lors de sa constitution, les soussignés ont fait apport à la société, savoir :

- La Mutuelle du Mans Assurances IARD, d'une somme en numéraire de trente-deux-mille euros, ci	32.000 €
- La Mutuelle du Mans Assurances VIE, d'une somme en numéraire de trente-deux-mille euros, ci	32.000 €
- Financière du Bourg d'Anguy, d'une somme en numéraire de trois mille cent-vingts euros, ci	3.120 €
- Le Mans Finance, d'une somme en numéraire de trois mille cent-vingts euros, ci	3.120 €
- Financière des MMA, d'une somme en numéraire de trois mille cent-vingts euros, ci	3.120 €
- Le Mans Participations, d'une somme en numéraire de trois mille cent-vingts euros, ci	3.120 €
- Philippe NARZUL, d'une somme en numéraire de cent soixante euros, ci	160 €
- Philippe LUTTMANN, d'une somme en numéraire de cent soixante euros, ci	160 €
Soit, au total, une somme de soixante-seize mille huit cents euros, ci	76.800,00 €

correspondant à 4.800 actions de 16 €, souscrites en totalité et libérées chacune de moitié.

Cette somme de 76.800 € a été déposée à un compte ouvert à la Société Générale, succursale du Mans, n° 30003 01220 0006735044 0 RIB 50

au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Philippe LUTTMANN.

La libération du surplus, soit 8 € par action, à laquelle chaque actionnaire s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration, dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

- Le conseil d'administration, dans sa séance du 27 mars 2002, a constaté la libération intégrale des 4.800 actions composant le capital social.

- Par décision du conseil d'administration du 29 avril 2002, agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 26 avril 2002, le capital social a été augmenté de 246.423.200 € au moyen d'un apport en numéraire consenti par La Mutuelle du Mans Assurances Vie et La Mutuelle du Mans Assurances IARD.

Les 15.401.450 actions de 16 € de nominal, émises lors de cette augmentation de capital, ont été entièrement libérées.

La réalisation définitive de cette opération a été constatée par le conseil d'administration du 11 juin 2002.

A la suite de cette augmentation de capital, le capital social a été porté de 76.800 € à 246.500.000 €. Il a été divisé en 15.406.250 actions de 16 € chacune, toutes de même catégorie.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 2005, le capital social a été réduit de 196.500.000 € pour être ramené à la somme de 50.000.000 €.

Il a été divisé en 3.125.000 actions de 16 € chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 23 juin 2006 et de la constatation de la réalisation de l'apport des titres DAS S.A. par DAS S.a.m., le capital social a été augmenté de 23.773.200 euros, pour le porter de 50.000.000 euros à 73.773.200 euros.

Cette opération s'est réalisée par émission de 1.485.825 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 €, au profit de DAS S.a.m. avec une prime d'apport de 36.688.821,04 euros.

- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 23 juin 2006 et de la constatation de la réalisation des apports de titres MMA IARD S.A. par La Mutuelle du Mans Assurances IARD, La Mutuelle du Mans Assurances Vie, Assurances Mutuelles de France (AM) et AZUR-GMF Mutuelles d'Assurances Associées (AGMAA), le capital social a été augmenté d'un montant de 341.288.608 euros, pour le porter de 73.773.200 euros à 415.061.808 euros.

Cette opération s'est réalisée par émission de 21.330.538 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale soit :

- 10.432.557 actions au profit de La Mutuelle du Mans Assurances IARD
- 1.191.838 actions au profit de La Mutuelle du Mans Assurances Vie
- 4.756.002 actions au profit d'Assurances Mutuelles de France (AM)
- 4.950.141 actions au profit d'AZUR-GMF Mutuelles d'Assurances Associées (AGMAA)

avec une prime d'apport de 289.678.373,98 euros.

- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 22 juin 2007 et de la constatation de la réalisation des apports de titres MMA Vie (SA) par MMA Vie Assurances Mutuelles, ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE et L'ALSACIENNE VIE, le capital social a été augmenté d'un montant de 122.044.368 € pour le porter de 415.061.808 € à 537.106.176 €.

Cette opération s'est réalisée par émission de 7.627.773 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale soit :

- 5.920.374 actions au profit de MMA Vie Assurances Mutuelles ;
- 1.273.376 actions au profit de ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE ;
- 434.023 actions au profit de L'ALSACIENNE VIE;

avec une prime d'émission de 228.341.857,33 €.

- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 20 juin 2008 et de la constatation de la réalisation de l'apport de titres MMA IARD (SA) par LA CERES, le capital social a été augmenté d'un montant de 17.536 € pour le porter de 537.106.176 € à 537.123.712 €.

Cette opération s'est réalisée par émission de 1.096 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale avec une prime d'émission de 131.464 €.

- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 28 décembre 2012 et de la constatation de la réalisation concomitante des apports, opérations de fusion et réduction de capital associée découlant de la suppression de l'autocontrôle, le capital social a évolué comme suit :

1/ les apports de titres

Société apporteuse	Nombre d'actions attribuées
Assurances Mutuelles de France	12 049 297 actions représentant une augmentation de capital de 192.788.752,00 € à laquelle est attachée une prime d'émission de 80.306.088,78 €
Catalogne Participations	609 313 actions représentant une augmentation de capital de 9.749.008 € à laquelle est attachée une prime d'émission de 10.661.085.55€
DAS Assurances Mutuelles	1 065 863 actions représentant une augmentation de capital de 17.053.808,00 € à laquelle est attachée une prime d'émission de 7.341.474,67 €
La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires	24 241 008 actions représentant une augmentation de capital de 387.856.128,00 € à laquelle est attachée une prime d'émission de 206.686.472,98 €
MAAF Assurances	42 506 077 actions représentant une augmentation de capital de 680.097.232,00 € à laquelle est attachée une prime d'émission de 432.395.147,12 €
MAAF Santé	223 308 actions représentant une augmentation de capital de 3.572.928,00 € à laquelle est attachée une prime d'émission de 1.996.566,87 €
MMA IARD Assurances Mutuelles	9 980 153 actions représentant une augmentation de capital de 159.682.448,00 € à laquelle est attachée une prime d'émission de 349.132.478,03€
MMA Vie Assurances Mutuelles	4 974 626 actions représentant une augmentation de capital de 79.594.016,00 € à laquelle est attachée une prime d'émission de 114.570.180,13 €

Ces apports de titres ont eu pour conséquence une augmentation du capital social d'un montant de 1.530.394.320 € pour le porter 537.123.712,00 € à 2.067.518.032,00 €. Cette opération s'est réalisée par émission de 95 649 645 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale avec une prime d'émission d'un montant global de 1.203.089.494,13 €.

2/ les apports d'actifs opérés par MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA Vie Assurances Mutuelles :

MMA IARD Assurances Mutuelles	770 539 actions représentant une augmentation de capital de 12.328.624,00 € à laquelle est attachée une prime d'émission de 72.231.435,69€
MMA Vie Assurances Mutuelles	776 917 actions représentant une augmentation de capital de 12.430.672,00 € à laquelle est attachée une prime d'émission de 72.829.262,00 €

Ces apports d'actifs ont eu pour conséquence une augmentation du capital social d'un montant de 24.759.296 € pour le porter 2.067.518.032 € à 2.092.277.328 €. Cette opération s'est réalisée par émission de 1.547.456 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale avec une prime d'émission d'un montant global de 145.060.697,69 €.

3/ la fusion par absorption d'AZUR-GMF Mutuelles d'Assurance Associées et la réduction de capital découlant de la suppression de l'autocontrôle :

Au titre de la fusion entre les sociétés AZUR GMF Mutuelles d'Assurance Associées et Covéa Coopérations, la société AZUR GMF Mutuelles d'Assurance Associées a fait apport à titre de fusion à Covéa Coopérations de l'intégralité de ses biens, droits et obligations.

Covéa Coopérations détenant toutes les parts d'AZUR-GMF Mutuelles d'Assurance Associées au moment de la fusion, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital.

Conséquemment à la fusion, Covéa Coopérations, devenue détenteur d'une partie de ses propres actions, a procédé à la suppression de cet autocontrôle.

Cette opération s'est traduite par une réduction du capital social de la société à hauteur de 79.202.304 € pour le porter 2.092.277.328 € à 2.013.075.024 €, correspondant à l'annulation de 4.950.144 actions de 16 euros de valeur nominale. La différence entre la valeur nominale et la valeur d'apport des 4.950.144 actions d'un montant de 24.417.481,52 € a fait l'objet d'un prélèvement à hauteur de 6.913.451,59 € sur la prime de fusion et à hauteur de 17.504.029,93 € sur la prime d'émission constituée lors des apports réalisés ce jour concomitamment à la fusion.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 mars 2013, le capital social a été réduit de 1 887 257 835 € pour être ramené à la somme de 125 817 189 €.

Cette opération s'est réalisée par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 16 euros à 1 euro. Le nombre d'actions est inchangé : 125 817 189 actions.

- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2013 et de la constatation de la réalisation, d'une part de l'apport de titres par MMA IARD Assurances Mutuelles et de l'augmentation de capital correspondante, et d'autre part de l'augmentation de capital par incorporation de réserves :

- le capital social a été augmenté de 2.302.501 euros, au moyen de l'apport de titres par MMA IARD Assurances Mutuelles, pour le porter de 125.817.189 euros à 128.119.690 euros.

Cette opération s'est réalisée par émission de 2.302.501 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale avec une prime d'apport de 22.697.499 euros.

- le capital social a été augmenté d'un montant de 2.049.915.040 euros, par prélèvement sur le poste « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital »

Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale de l'action qui est passée de 1 euro à 17 euros. Le capital a été porté de 128.119.690 euros à 2.178.034.730 euros.

- L'assemblée générale extraordinaire en date du 2 décembre 2013 a décidé d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 24 750 385 € par création et émission de 1 455 905 actions nouvelles de 17 € de nominal à souscrire en numéraire. Les actions nouvelles ont été émises avec une prime d'émission de 107,253 € par action.

Toutes les actions émises ont été souscrites et entièrement libérées selon la répartition suivante :

- Assurances Mutuelles de Frances : 209 835 actions
- DAS Assurances Mutuelles : 9 706 actions
- La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires : 275 466 actions
- MAAF Assurances : 482 764 actions
- MAAF Santé : 2 538 actions
- MMA IARD Assurances Mutuelles : 93 825 actions
- MMA Vie Assurances Mutuelles : 381 771 actions.

Les fonds ont été déposés à la Banque Société Générale, laquelle a délivré le Certificat du dépositaire prévu par la loi en date du 10 décembre 2013.

La réalisation définitive de cette opération a été constatée par le conseil d'administration du 20 décembre 2013.

Le capital a été porté de 2.178.034.730 euros à 2 202 785 115 euros.

■ Dans le cadre de la possibilité offerte aux actionnaires par l'assemblée générale annuelle du 17 juin 2014 de percevoir le paiement du solde de dividende 2013 en numéraire ou en actions, les sept actionnaires de la société ont opté pour le paiement du dividende en actions en adressant à la société leurs bulletins de souscription datés du 26 juin 2014. Conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale, 1 436 613 actions nouvelles de 17 € de valeur nominale avec une prime d'émission d'un montant global de 27 407 702,814 € ont été créées, soit :

- 207 055 actions pour Assurances Mutuelles de France ;
- 28 398 actions pour DAS Assurances Mutuelles ;
- 271 816 actions pour La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires ;
- 476 368 actions pour MAAF Assurances Mutuelles ;
- 2 503 actions pour MAAF Santé ;
- 279 369 actions pour MMA IARD Assurances Mutuelles ;
- 171 104 actions pour MMA Vie Assurances Mutuelles.

La capital social a ainsi été augmenté de 24 422 421 euros pour le porter de 2 202 785 115 euros à 2 227 207 536 euros.

Le conseil d'administration du 22 septembre 2014 a constaté la réalisation de ce paiement du dividende en action, l'émission des 1 463 613 actions nouvelles en résultant et l'augmentation de capital d'un montant de 24 422 421 euros y afférent.

■ Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014 et de la constatation de la réalisation des apports, le capital social a évolué comme suit :

Sociétés apporteurs	Nombre d'actions attribuées	Augmentation de capital	Prime d'émission
Assurances Mutuelles de France	330 141	5 612 397 euros	2 791 290,60 euros
La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires	58 954	1 002 218 euros	497 797 euros
MAAF Assurances	389 095	6 614 615 euros	3 289 747,60 euros
MMA IARD Assurances Mutuelles	389 095	6 614 615 euros	3 289 733,28 euros

Ces apports de titres ont eu pour conséquence une augmentation du capital social d'un montant de 19 843 845 euros pour le porter de 2 227 207 536 euros à 2 247 051 381 euros. Cette opération s'est réalisée par émission de 1 167 285 actions nouvelles de 17 euros de valeur nominale avec une prime d'émission d'un montant global de 9 868 568,48 euros.

■ Dans le cadre de la possibilité offerte aux actionnaires par l'assemblée générale annuelle du 9 juin 2015 de percevoir le paiement du dividende 2014 en numéraire ou en actions, les sept actionnaires de la société ont opté pour le paiement du dividende en actions en adressant à la société leurs bulletins de souscription datés du 15 juin 2015. Conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale, 1 576 677 actions nouvelles de 17 € de valeur nominale, avec une prime d'émission d'un montant global de 35 320 718,154 €, ont été créées, soit :

- 229 174 actions pour Assurances Mutuelles de France ;
- 30 891 actions pour DAS Assurances Mutuelles ;
- 296 386 actions pour La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires ;
- 522 836 actions pour MAAF Assurances Mutuelles ;
- 2 723 actions pour MAAF Santé ;
- 308 540 actions pour MMA IARD Assurances Mutuelles ;
- 186 127 actions pour MMA Vie Assurances Mutuelles.

La capital social a ainsi été augmenté de 26 803 509 euros pour le porter de 2 247 051 381 euros à 2 273 854 890 euros.

Le conseil d'administration du 25 juin 2015 a constaté la réalisation de ce paiement du dividende en action, l'émission des 1 576 677 actions nouvelles en résultant et l'augmentation de capital d'un montant de 26 803 509 euros y afférent.

- Dans le cadre de la possibilité offerte aux actionnaires par l'assemblée générale annuelle du 9 juin 2016 de percevoir le paiement du dividende 2015 en numéraire ou en actions, les sept actionnaires de la société ont opté pour le paiement du dividende en actions en adressant à la société leurs bulletins de souscription datés du 15 juin 2016. Conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale, 1 258 638 actions nouvelles de 17€ de valeur nominale, avec une prime d'émission d'un montant global de 28 092 800,16 €, ont été créées, soit :

- 182 946 actions pour Assurances Mutuelles de France ;
- 24 660 actions pour DAS Assurances Mutuelles ;
- 236 600 actions pour La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires ;
- 417 372 actions pour MAAF Assurances Mutuelles ;
- 2 174 actions pour MAAF Santé ;
- 246 303 actions pour MMA IARD Assurances Mutuelles ;
- 148 583 actions pour MMA Vie Assurances Mutuelles.

La capital social a ainsi été augmenté de 21 396 846 euros pour le porter de 2 273 854 890 euros à 2 295 251 736 euros.

Le conseil d'administration du 30 juin 2016 a constaté la réalisation de ce paiement du dividende en actions, l'émission des 1 258 638 actions nouvelles en résultant et l'augmentation de capital d'un montant de 21 396 846 euros y afférent.

- Dans le cadre de la possibilité offerte aux actionnaires par l'assemblée générale annuelle du 14 juin 2017 de percevoir le paiement du dividende 2016 en numéraire ou en actions, les sept actionnaires de la société ont opté pour le paiement du dividende en actions en adressant à la société leurs bulletins de souscription datés du 19 juin 2017. Conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale, 1 254 531 actions nouvelles de 17€ de valeur nominale, avec une prime d'émission d'un montant global de 28 628 397,42 €, ont été créées, soit :

- 182 349 actions pour Assurances Mutuelles de France ;
- 24 580 actions pour DAS Assurances Mutuelles ;
- 235 828 actions pour La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires ;
- 416 010 actions pour MAAF Assurances ;
- 2 167 actions pour MAAF Santé ;
- 245 499 actions pour MMA IARD Assurances Mutuelles ;
- 148 098 actions pour MMA Vie Assurances Mutuelles.

La capital social a ainsi été augmenté de 21 327 027 euros pour le porter de 2 295 251 736 euros à 2 316 578 763 euros.

Le conseil d'administration du 29 juin 2017 a constaté la réalisation de ce paiement du dividende en actions, l'émission des 1 254 531 actions nouvelles en résultant et l'augmentation de capital d'un montant de 21 327 027 euros y afférent.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 316 578 763 euros divisé en 136 269 339 actions de 17 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
- 3 - Les actions ne peuvent être cédées à des tiers extérieurs au groupe Covéa qu'avec l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et selon les procédures prévues par la loi.

Le groupe Covéa, tel que visé dans le présent article, se définit par la SGAM Covéa (Société de Groupe d'Assurance Mutuelle), ses sociétés membres, les entités entrant dans le périmètre de combinaison de la SGAM au sens de l'article R.345-1-1 du Code des assurances, les entités que la SGAM Covéa et/ou ses membres contrôlent au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

- 4 - La transmission d'actions s'opère au moyen d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par décret en conseil d'état.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - La société est administrée par un conseil d'administration de trois à dix-huit membres.
- 2 - Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.
- 3 - La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale ne peut excéder 6 années. Les administrateurs sont rééligibles.
- 4 - La limite d'âge des administrateurs est fixée à 75 ans. Par dérogation, il est possible d'avoir au conseil d'administration deux administrateurs de plus de 75 ans. Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé, à l'exception du président, du vice-président et de l'administrateur délégué qui peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat jusqu'à leur terme, est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.
- 5 - Vacance – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 – ORGANISATION

17.1 Le Président du conseil d'administration

Le conseil élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. En conséquence, la limite d'âge applicable aux fonctions de Président suit celle attachée aux fonctions d'administrateurs.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

En cas d'absence ponctuelle du Président à une séance d'un conseil d'administration, le vice-président assume la Présidence de la séance. S'il n'y a pas de vice-président ou s'il est absent, cette fonction est assurée par l'administrateur délégué. A défaut d'administrateur délégué, la fonction de président de séance est assumée par le doyen des administrateurs présents.

17.2 Vice-Président et Administrateur délégué

Sur proposition du Président, le conseil peut élire parmi ses membres personnes physiques un vice-président et un administrateur délégué. Les fonctions de vice-président et d'administrateur délégué peuvent être confiées à la même personne.

17.2.1 le Vice-Président

Le Vice-Président est désigné par le conseil d'administration pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. En conséquence, la limite d'âge applicable à cette fonction suit celle attachée à la fonction d'administrateur.

17.2.2 L'administrateur délégué

L'administrateur délégué est désigné par le conseil d'administration pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. En conséquence, la limite d'âge applicable à cette fonction suit celle attachée à la fonction d'administrateur.

L'administrateur délégué assiste le Président. En cas de vacance subite du poste de Président, l'administrateur délégué en assumera immédiatement la fonction et toutes les responsabilités :

- en cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. L'absence ponctuelle du Président à une séance du conseil n'est pas assimilable à un empêchement temporaire.
- En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 18 – CENSEURS

Sur proposition du conseil d'administration, un ou plusieurs censeurs peuvent être nommés par l'assemblée générale. Le nombre de censeurs ne peut excéder 4.

Les censeurs peuvent être des personnes morales ou physiques choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée maximum de 6 années renouvelable. Il peut être mis fin aux fonctions de censeur à tout moment par l'assemblée générale.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

En cas de vacance, par décès ou démission, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire d'un nouveau censeur pour la durée des fonctions restant à courir de son prédécesseur.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La fonction de censeur est exercée à titre gratuit.

Les censeurs sont invités à assister, à seule fin d'information, aux réunions du Conseil d'administration. Les censeurs ne disposent pas d'une voix délibérative.

Les censeurs sont astreints à toutes les obligations de confidentialité et de discrétion reposant sur les administrateurs. Ils sont également astreints aux obligations découlant de l'article L225-38 du code de commerce.

Les censeurs doivent s'abstenir de tout agissement se rapportant aux attributions de gestion, d'administration ou de contrôle relevant de la compétence exclusive des organes légaux auxquels ils ne doivent pas se substituer.

Article 19 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'administrateur délégué ou, à défaut, du vice-président. La convocation est faite par tous moyens ; elle peut aussi intervenir verbalement et, en cas d'urgence, sans délai.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Il est tenu un registre de présence. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés soit par le président, l'administrateur délégué, le directeur général, le vice-président du conseil, le secrétaire de conseil, ou par toute autre personne habilitée à cet effet.

Le conseil est présidé par le président du Conseil d'administration, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué ou à défaut par le vice-président.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visio-conférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les textes en vigueur.

Les informations communiquées au Conseil d'administration ont un caractère confidentiel. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus au respect de cette obligation. Tout manquement dommageable engage la responsabilité de son auteur.

Article 20 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration a la faculté de se doter d'un gouvernement d'entreprise en s'adjoignant différents comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 21 – DIRECTION GENERALE

- 1 - La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de soixante-dix ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

- 2 - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

- 3 - En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

TITRE IV ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 22 – ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration à la diligence de son Président ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué ou à défaut par le vice-président. Elles sont également convoquées par toutes personnes habilitées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation.

- 2 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

- 3 - Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué ou, à défaut, par le vice-président.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés soit par le président, le directeur général administrateur, ou par le secrétaire de l'assemblée.

- 4 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

5 - La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation le cinquième, des actions ayant droit de vote.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les textes en vigueur.

Article 23 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24 – CONTROLE DES COMPTES

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices :

- titulaire : Cabinet BEFEC, PRICE, WATERHOUSE, représenté par Monsieur Michel LAFORCE
11 rue Marguerite – 75017 PARIS

- suppléant : Yves NICOLAS
32 rue Guersant – 75833 PARIS CEDEX

Le Cabinet BEFEC, PRICE, WATERHOUSE ainsi que M. Yves NICOLAS, intervenants, déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées, et que rien ne s'y oppose.

Article 25 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.